

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance III
3 Situation en République centrafricaine — Affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba*
4 *Gombo* - n° ICC-01/05-01/08
5 Juge Sylvia Steiner, Président - Juge Joyce Aluoch - Juge Kuniko Ozaki
6 Procès
7 Vendredi 10 mai 2013
8 Audience publique
9 (*L'audience publique est ouverte à 9 h 03*)
10 (*Le témoin est présent dans la salle à Kinshasa*)
11 TÉMOIN : CAR-D04-PPPP-0056 (*sous serment*)
12 (*Le témoin s'exprimera en lingala*)
13 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
14 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
15 Veuillez vous asseoir.
16 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Bonjour.
17 Madame le greffier d'audience, veuillez appeler l'affaire, s'il vous plaît.
18 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Je vous remercie, Madame le Président.
19 Il s'agit de la situation en République centrafricaine, en l'affaire *Le Procureur*
20 *c. Jean-Pierre Bemba Gombo*. Référence de l'affaire, ICC 01/05-01/08.
21 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Merci.
22 Bonjour.
23 Je souhaite la bienvenue à l'équipe de l'Accusation, aux représentants légaux des
24 victimes, à l'équipe de défense, à M. Jean-Pierre Bemba Gombo. Bonjour à nos
25 interprètes et à nos sténotypistes.
26 Bonjour, Monsieur Rojas.
27 M. LE GREFFIER (à Kinshasa) : Bonjour, Madame le Président.
28 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Bonjour, Monsieur le témoin.

1 LE TÉMOIN (interprétation) : Bonjour.

2 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Êtes-vous prêt à poursuivre
3 votre déposition, Monsieur ?

4 LE TÉMOIN (interprétation) : Oui, je suis prêt.

5 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Monsieur le témoin, je dois
6 vous rappeler que vous êtes toujours sous serment ; est-ce que vous comprenez cela,
7 Monsieur ?

8 LE TÉMOIN (interprétation) : Affirmatif. J'ai prêté le serment de dire la vérité, rien
9 que la vérité.

10 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Monsieur le témoin, je
11 souhaite également vous rappeler que vous bénéficiez de mesures de protection,
12 c'est-à-dire que votre image et votre voix qui sont diffusées en dehors du prétoire
13 sont altérées, en sorte que le public ne puisse pas vous reconnaître. Je vous prie donc
14 de bien vouloir éviter de dire quoi que ce se soit lorsque nous sommes en audience
15 publique qui soit susceptible de vous faire identifier. Si nécessaire, vous nous le
16 faites savoir et nous passerons à huis clos partiel. Et à ce moment-là, vous pourrez
17 parler sans réserve, car personne, en dehors du prétoire, ne pourra entendre votre
18 propos.

19 Est-ce que cela vous convient ? Est-ce que ces mesures de protection vous
20 conviennent, Monsieur ?

21 LE TÉMOIN (interprétation) : Affirmatif.

22 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Enfin, Monsieur le témoin, je
23 dois vous rappeler que vous êtes censé parler plus lentement que normalement et de
24 marquer une pause de cinq secondes après avoir entendu une question, avant de
25 commencer à donner votre réponse. Ainsi, vous faciliterez la tâche des interprètes et
26 des sténotypistes.

27 Est-ce que nous pouvons compter sur vous pour cela, Monsieur le témoin ?

28 LE TÉMOIN (interprétation) : Oui, vous pouvez compter sur moi, Madame le

1 Président.

2 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Merci beaucoup.

3 L'Accusation continuera à vous interroger. Et sur ce, je donne la parole à M. Bifwoli.

4 M. BIFWOLI (interprétation) : Bonjour, Mesdames les juges.

5 QUESTIONS DU PROCUREUR (*suite*)

6 PAR M. BIFWOLI (interprétation) :

7 Q. Bonjour, Monsieur le témoin.

8 R. Bonjour, Maître.

9 Q. Monsieur le témoin, aujourd'hui, je vais continuer à vous poser des questions
10 pour le compte de l'Accusation. Et nous allons poursuivre là où nous nous sommes
11 arrêtés la dernière fois.

12 Est-ce que cela vous convient, Monsieur ?

13 R. Je suis d'accord.

14 M. BIFWOLI (interprétation) : Madame le Président, les questions que j'ai l'intention
15 de poser nécessitent un recours au huis clos partiel.

16 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Madame le greffier
17 d'audience, huis clos partiel, s'il vous plaît.

18 (*Passage en audience à huis clos partiel à 9 h 09*)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 4 expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 5 expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 6 expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 7 expurgée – Audience à huis clos partiel

(Passage en audience publique à 9 h 32)

1 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes en audience publique, Madame
2 le Président.

3 Q. Monsieur le témoin, quel était votre rang, votre grade, après que vous ayez rejoint
4 les Faca ?

5 R. Quand j'ai achevé ma formation, j'ai reçu le grade de lieutenant.

6 Q. Est-ce que vous avez été promu, à un moment donné, après cela ?

7 R. Non, je n'ai pas été promu au sein des Faca.

8 Q. Quels autres grades avez-vous obtenu au sein des Forces armées de République
9 centrafricaine ?

10 R. Je n'ai pas eu un autre grade, j'étais lieutenant.

11 Q. Donc, pendant tout le moment... tout le temps où vous avez été dans l'armée de la
12 République centrafricaine, vous avez eu ce même grade de lieutenant ; est-ce exact ?

13 R. C'est exact. J'ai porté le même grade.

14 Q. Qu'était... Quel était la solde... Quel était le montant de la solde d'un lieutenant en
15 98-99 ?

16 R. Je ne sais pas si je dois dire comme ça, en public, le... la solde des soldats.

17 Q. Monsieur le témoin, un salaire général ne permet pas de vous reconnaître, mais,
18 enfin, si vous préférez... si vous préférez, on peut repasser à huis clos partiel, mais ça
19 ne permet pas de vous reconnaître. Donc, est-ce que vous pouvez nous donner le
20 montant de cette solde en audience publique ou pas ?

21 R. Je ne voudrais pas dévoiler ce salaire à l'audience publique. Je voudrais qu'on aille
22 en audience à huis clos, parce que cela relève du secret militaire.

23 Q. Monsieur le témoin, comment se fait-il que vous considériez le salaire d'un soldat
24 comme un secret militaire ?

25 R. Parce que la solde d'un soldat n'est pas quelque chose de normal ; je ne voudrais
26 pas dévoiler la solde des soldats à l'audience publique.

27 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Monsieur Bifwoli, si le témoin
28 n'est pas à l'aise pour répondre en audience publique, nous passons à huis clos

1 partiel.

2 Greffier d'audience, s'il vous plaît, pouvons-nous passer à huis clos partiel.

3 *(Passage en audience à huis clos partiel à 9 h 38)*

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 *(Passage en audience publique à 9 h 44)*

7 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes en audience publique, Madame
8 le Président.

9 M. BIFWOLI (interprétation) :

10 Q. Il y a un instant, lorsque je vous ai demandé de... comment vous aviez été en
11 mesure de rejoindre l'armée de la République centrafricaine, vous avez déclaré — et
12 je cite page 7, ligne 14 : « Je dois ajouter qu'il est facile d'identifier un ressortissant de
13 la République centrafricaine. »

14 De quelle manière est-ce que cela est facile ?

15 R. Nous nous connaissons. Le pays n'est pas très grand. Nous nous connaissons.

16 Q. Donc, si vous prenez l'exemple de Bangui, si vous venez de Bangui, vous voulez
17 dire qu'il est facile de reconnaître un autre ressortissant centrafricain originaire de
18 Bangui, n'est-ce pas ?

19 R. Les personnes qui ont grandi en République centrafricaine ou les gens qui
20 travaillent sur place sont facilement identifiables. Vous... Si vous vous rencontrez,
21 vous allez vous reconnaître facilement.

22 Q. Donc, si je vous comprends bien, il serait facile de reconnaître les combattants de
23 Bozizé qui étaient, eux aussi... qui avaient aussi vécu et travaillé à Bangui, n'est-ce
24 pas ?

25 R. Répétez votre question, s'il vous plaît.

26 Q. Vous venez de dire qu'il était très facile de... d'identifier un ressortissant
27 centrafricain ; donc, ma question est la suivante : la... la même norme pourrait
28 s'appliquer aux combattants de Bozizé qui ont vécu et travaillé à Bangui, n'est-ce

1 pas ?

2 R. Lorsque je parle de l'identification, ici, je dis : lorsque vous citez votre famille, c'est
3 plus facile de vous identifier. Et il y a des personnes qui savent comment identifier
4 des personnes à partir de leur famille.

5 Q. Monsieur le témoin, est-ce que vous modifiez votre témoignage parce qu'à la... à
6 la page 11, lignes 1 et 2, vous dites : « Nous ne sommes pas un très grand pays, nous
7 nous connaissons. »

8 Donc, maintenant, est-ce que vous modifiez votre témoignage ?

9 R. Je ne change pas mon témoignage, je vous facilite la compréhension de mes
10 propos. Peut-être, c'est vous qui voulez me compliquer la tâche. Si vous voyez, par
11 exemple, quelqu'un que vous connaissez, vous allez l'identifier.

12 Q. Mais c'est justement cela que je vous demande.

13 Si les résidents de Bangui rencontrent des combattants de Bozizé, ils les
14 reconnaissent, n'est-ce pas ?

15 R. Vous voyez, on utilisait le même uniforme militaire et ils étaient... nous étions
16 tous des Centrafricains ; nous portions tous le même uniforme, que ce soient les
17 éléments de Bozizé ou les éléments qui étaient du côté de Patassé, tous étaient des
18 Centrafricains.

19 Q. Donc, vous déclarez qu'un ressortissant de la RCA n'identifierait pas des
20 combattants de Bozizé qu'il connaissait auparavant s'il les rencontrait ; est-ce que
21 c'est cela que vous déclarez ?

22 R. Il pouvait, peut-être, faire une confusion. Vous savez, pendant la guerre, on est
23 traumatisé. Si on voit un soldat, même si c'est un Centrafricain, on ne peut pas
24 distinguer s'il est un élément de Bozizé ou il est dans l'autre camp, parce que le nom
25 n'était pas inscrit sur nos uniformes.

26 Q. Donc, vous revenez à nouveau sur votre témoignage. Ces deux derniers jours,
27 dans votre déposition, vous avez déclaré que vous aviez des renseignements de la
28 part de civils et de la part de soldats Faca déserteurs. Et vous avez également déclaré

1 que ces renseignements portaient sur l'endroit où se trouvaient les loyalistes.

2 Est-ce que vous dites maintenant que les civils ne savaient pas où se trouvaient les
3 loyalistes et dans quel endroit se trouvaient les combattants de Bozizé ?

4 R. Vous faites la confusion entre les membres de la population civile et certaines
5 personnes qui donnaient le renseignement. Les populations civiles étaient
6 traumatisées, « ils » se cachaient dans des maisons pour fuir la guerre. Et comment
7 ces populations pouvaient faire la différence entre l'ennemi ou les loyalistes.

8 Q. Donc, Monsieur le témoin, vous déclarez, que dans les zones touchées par le
9 conflit, il n'y avait pas de civils ; c'est ça que vous dites ?

10 R. Les civils étaient là, mais ils étaient traumatisés, ils se cachaient, ils n'étaient pas
11 sur les champs de batailles.

12 Q. Vous déclarez donc que tous les combattants de Bozizé se trouvaient sur le front ;
13 par exemple, aux six (*phon.*) Villa, vous avez déclaré que votre quartier général était
14 au PK 12, le PK 12, ce n'était donc pas un front, mais vous dites que, malgré tout, les
15 civils à PK 12 étaient traumatisés, même si le quartier général, ou même s'il n'y avait
16 pas de front au... à... aux six (*phon.*) Villa.

17 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Maître Haynes.

18 M^e HAYNES (interprétation) : Je ne comprends pas cette question. Je... Je ne vois pas
19 comment le témoin peut la comprendre et l'objection plus large que je voudrais faire,
20 c'est que ça fait une heure maintenant que ce type d'interrogatoire a lieu, hier
21 également, et nous n'allons nulle part. Donc, il faudrait vraiment passer à autre
22 chose.

23 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Monsieur Bifwoli.

24 M. BIFWOLI (interprétation) : Je suis très étonné de l'objection de M^e Haynes. Nous
25 sommes en présence d'un témoin très intelligent et lorsqu'il ne comprend pas une
26 question, il demande qu'elle soit répétée ou reformulée, il l'a fait à plusieurs reprises.
27 Il est étonnant qu'au lieu que ce soit le témoin qui dise qu'il ne comprend pas la
28 question, c'est la Défense qui dit « le témoin ne comprend pas la question ». Je trouve

1 ça vraiment bizarre.

2 Deuxièmement, l'identification des auteurs de crimes, c'est vraiment un élément
3 essentiel dans cette affaire. Ce que nous avons ici, c'est le problème de l'identification
4 des différentes troupes impliquées. C'est un point pertinent, c'est une ligne
5 d'interrogatoire légitime. Et justement, tout le témoignage du... de ce témoin porte
6 sur l'identification ; c'est ça, le point essentiel.

7 Enfin, Madame le Président, ça n'est pas à la Défense de nous dire comment nous
8 devons mener notre contre-interrogatoire. C'est à nous de déterminer quels sont les
9 points les plus importants que nous voulons soulever dans notre
10 contre-interrogatoire, sur quels points nous voulons nous concentrer. Ça n'est... Ça
11 n'est pas à la Défense de nous dire ce que nous devons faire. Ils ont eu le temps dont
12 ils avaient besoin pendant leur interrogatoire.

13 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Monsieur Bifwoli, je suis tout
14 à fait d'accord, en particulier avec votre dernière remarque. Ce n'est pas à la Défense
15 de dire à l'Accusation comment l'Accusation doit mener son interrogatoire. Bon
16 n'appelons pas ça « contre-interrogatoire », parlons simplement « d'interrogatoire. ».
17 Maître Haynes, vous avez montré certains signes d'impatience. Je vous inviterai à
18 faire preuve de davantage de respect à l'égard de l'Accusation, même si vous n'êtes
19 pas d'accord avec leur ligne interrogatoire.

20 M^e HAYNES (interprétation) : Je suis vraiment désolé, si j'ai donné des signes
21 d'impatience, mais, vraiment, il est très difficile de rester patient vis-à-vis de cet
22 interrogatoire, parce que l'objectif est spéculatif. La ligne de l'interrogatoire est
23 celle-là : est-ce que quelqu'un peut reconnaître quelqu'un d'autre comme étant ceci
24 ou cela ? Bon. Comment est-ce que ce témoin peut répondre à cette question.
25 Comment n'importe quel témoin peut répondre à une telle question ? C'est vraiment
26 de la spéculation pure et simple et la question a été répétée à plusieurs reprises.
27 Je suis d'accord avec vous pour dire que ce n'est pas à moi de d'imposer des
28 contraintes à l'Accusation sur sa manière de... de mener l'interrogatoire mais c'est à

1 la Chambre d'imposer des limites de temps, des limites tout court sur... aux parties...
2 aux parties.

3 Et je suggérerais que vous limitiez cette ligne d'interrogatoire à quelque chose qui soit
4 convenable et que ça ne soit pas simplement une répétition.

5 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Merci beaucoup pour vos
6 conseils.

7 Le juge Président va continuer à mener la procédure de la même manière que depuis
8 le début de cette affaire.

9 Monsieur Bifwoli, vous pouvez poursuivre.

10 M. BIFWOLI (interprétation) : Merci.

11 Q. Monsieur le témoin, pourriez-vous nous apporter un éclaircissement : vous avez
12 été soldat pendant plus de dix ans. Et à Bangui, il y avait des civils qui vous
13 connaissaient, ils vous ont connu pendant toutes ces années en tant que soldat.

14 Ma question est la suivante : êtes-vous en train de dire que lorsque vous portez un
15 uniforme en tant que combattant de Bozizé ces civils ne seraient pas en mesure de
16 vous reconnaître, alors qu'ils vous ont connu pendant environ 10 ans, en tant que
17 soldat ?

18 R. M^e connaître, dans quel sens, Maître ?

19 Q. Monsieur le témoin, ces civils vous voient en tant que combattant de Bozizé, et
20 vous reconnaissent. C'est-à-dire : « Ah ! C'est tel ou tel autre combattant, que j'ai
21 connu pendant près de 10 ans » ; est-ce que c'est possible ?

22 R. Un civil peut me reconnaître comme soldat centrafricain, mais il peut ignorer
23 l'unité dans laquelle je travaille.

24 Q. N'empêche qu'il saurait quand même à quelles forces militaires vous appartenez,
25 n'est-ce pas ?

26 R. Oui, ils peuvent le reconnaître, en regardant les uniformes que nous portons,
27 mais pendant la rébellion, il y avait une confusion. Pendant le calme, il est plus facile
28 de reconnaître cela, mais pendant la rébellion, pendant la confusion, il est difficile à

1 un civil de reconnaître « dans » quel groupe armé un soldat appartient.

2 Q. Donc, pour résumer, vous dites qu'un civil centrafricain ne pouvait pas
3 reconnaître des combattants soldats... combattants de Bozizé, ne pourrait pas faire la
4 distinction entre lui et un soldat Faca ; c'est ce que vous êtes en train de dire, n'est-ce
5 pas ?

6 R. Oui, c'est... c'est ça, mon témoignage. Il y avait de la confusion à ce moment-là.

7 Q. Dans la transcription T-314, page 18, lignes 17 à 19, vous avez déclaré la chose
8 suivante : (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 Est-ce que vous avez le souvenir d'avoir dit cela ?

13 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Monsieur le témoin, Monsieur
14 le témoin, un instant, je vous prie.

15 Madame le greffier d'audience, veuillez passer à huis clos partiel.

16 *(Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 05)*

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 16 expurgée – Audience à huis clos partiel

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 *(Passage en audience publique à 10 h 10)*

10 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes en audience publique, Madame
11 le Président.

12 M. BIFWOLI (interprétation) :

13 Q. Monsieur le témoin, je constate à l'instant que... qu'une... que vous avez dit à la
14 Chambre qu'une compagnie comptait 70 personnes. Mais auparavant, vous aviez dit
15 qu'une compagnie était composée de 27 soldats ; est-ce exact ?

16 R. J'ai dit ceci : à cette époque-là, les compagnies étaient fusionnées, jusqu'à trois. Je
17 n'ai pas dit qu'une compagnie était constituée de 70 éléments. J'ai dit qu'il y avait
18 une stratégie qui était prise dans le cadre des opérations. En même temps, je vous ai
19 dit que j'avais des difficultés à vous donner le nombre exact des éléments qui
20 constituaient les combattants, comme vous m'avez demandé.

21 Q. Qui était chargé des opérations au sein du mouvement des combattants de
22 Bozizé ?

23 R. C'était le commandant Sylvain Nduntingai.

24 Q. Et qui était en charge de la logistique ?

25 R. Est-ce que nous sommes en audience à huis clos partiel, pour que je puisse donner
26 le nom ?

27 M. BIFWOLI (interprétation) : Madame le Président, pouvons-nous passer à huis
28 clos partiel, s'il vous plaît ?

1 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : A priori, je ne pense pas qu'il
2 soit nécessaire de donner ce nom à huis clos partiel, mais si vous êtes beaucoup plus
3 à l'aise pour le faire ainsi, nous allons passer à huis clos partiel.

4 Madame le greffier d'audience, passons brièvement à huis clos partiel, s'il vous plaît.

5 *(Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 14)*

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 *(Passage en audience publique à 10 h 17)*

4 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes en audience publique, Madame
5 le Président.

6 M. BIFWOLI (interprétation) :

7 Q. Vous avez déclaré que, à un moment donné, les combattants de Bozizé étaient
8 basés à Sido ; est-ce qu'ils avaient une véritable base ?

9 R. Je n'ai pas bien suivi la question.

10 Q. Les soldats de Bozizé, d'où s'approvisionnaient-ils ?

11 R. Il y avait des cuisines pour cela, mais les repas étaient insuffisants.

12 Q. Et qu'en était-il des armes, par exemple ? Les soldats de Bozizé, où obtenaient-ils
13 ces armes ?

14 R. J'ignore la provenance des munitions, mais je sais qu'en général, c'étaient des
15 Tchadiens qui nous fournissaient les... les armes et les munitions. C'est eux qui
16 étaient en contact avec notre chef.

17 Q. Vous avez déclaré que le chef de cette rébellion était l'ancien président Bozizé
18 lui-même. Comment communiquait-il avec ses commandants et ses troupes ?

19 R. Il communiquait à travers le téléphone GSM, mais aussi à travers des radios. La
20 communication était plutôt facile. Je parle de la communication entre lui et les autres
21 compagnies.

22 Q. Et où était-il basé lorsqu'il faisait ces communications ?

23 R. C'était dans le cadre des opérations. J'ignorais ses déplacements. J'avais ma tâche,
24 et je ne pouvais pas suivre ses mouvements. C'est... Ça ne faisait pas partie de mes
25 fonctions.

26 Q. Vous avez déclaré que lorsque les... la rébellion de Bozizé a commencé, il est parti
27 en exil. Savez-vous à quel moment il est retourné en République centrafricaine ?

28 R. Notre moral était haut. Nous disions à nos troupes que M. Bozizé n'était pas en

1 asile... en exil, puisque quand nous avons commencé, il était à Sido. Et par la suite,
2 dans le cadre des attaques, on l'avait caché avant qu'il puisse rentrer. C'était une
3 stratégie qui était utilisée lors de la rébellion.

4 Q. Donc, lorsque vous dites qu'il était en exil, en fait, il était en République
5 centrafricaine ; c'est bien ce que vous dites, non ?

6 R. J'avais dit que nous avions... nous savions qu'il était là, qu'il se trouvait à Sido, et
7 j'avais entendu qu'il avait effectué quelques déplacements, qu'il était allé en France,
8 puis à Lomé, c'étaient des informations que je recevais. Mais si on posait la question,
9 on répondait que « voilà, il est là, nous sommes ensemble ».

10 Q. Où se trouvait Bozizé autour des 25 et 26 octobre 2002, lorsque vous avez lancé
11 une attaque pour prendre Bangui ?

12 R. À ce moment-là, nous étions concentrés aux opérations. Peut-être qu'il était à
13 Lomé, mais je sais qu'à ce moment-là, on nous disait qu'il était là. C'était pour
14 rehausser notre moral.

15 Q. Vous dites qu'il se trouvait peut-être à Lomé ; s'il était à Lomé, comment aurait-il
16 pu donner des ordres à ses troupes et ses commandants depuis Lomé ?

17 R. S'il était là, ou qu'il était en déplacement, il pouvait utiliser les appareils de
18 communication existants.

19 Q. Donc, Bozizé pouvait donner des ordres à ses troupes et ses commandants où
20 qu'il se trouvait, à Lomé, en France, peu importe ; c'est bien cela ?

21 R. Tout à fait, il pouvait le faire, puisque c'est lui qui dirigeait, c'est lui qui donnait
22 les ordres, et il savait comment le faire, de son propre chef, c'est lui qui le faisait.

23 Q. D'après vous, ces systèmes de communication fonctionnaient très bien,
24 c'est-à-dire donner des ordres depuis la France, depuis Lomé ? D'après vous, le
25 système de communication fonctionnait efficacement ?

26 R. Même si nos systèmes de communication ne fonctionnaient pas bien, mais lui, en
27 tant que chef, il « devrait » en avoir ceux-là qui fonctionnaient très bien. C'était le
28 chef, il ne pouvait pas avoir des appareils qui ne fonctionnent pas bien.

1 Q. Et chaque fois qu'il donnait des ordres, qu'il se trouvait à Lomé ou en France, ses
2 ordres étaient exécutés, n'est-ce pas ?

3 R. Les destinataires s'exécutaient, puisque lui, il était un stratège. Nous avons utilisé
4 une stratégie jusqu'à occuper Bangui. Donc, les personnes à qui il envoyait ses
5 messages s'exécutaient.

6 Q. Si Bozizé était en mesure de diriger ses troupes efficacement, depuis la France ou
7 depuis Lomé, comme vous le dites, eh bien, l'on pouvait dire la même chose de
8 Bemba, il pouvait diriger ses troupes en République centrafricaine, n'est-ce pas ?

9 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Monsieur Bifwoli, je suis... je
10 suis vraiment navrée, mais c'est très spéculatif, ce n'est pas le type de questions à
11 poser au témoin.

12 M. BIFWOLI (interprétation) : Merci, Madame le Président.

13 Les prochaines questions nécessiteront un passage à huis clos partiel, Madame le
14 Président.

15 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Madame le greffier
16 d'audience, huis clos partiel, s'il vous plaît.

17 *(Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 29)*

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14 Page 22 expurgée – Audience à huis clos partiel

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 23 expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 24 expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 25 expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 26 expurgée – Audience à huis clos partiel

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 *(Passage en audience publique à 10 h 58)*

20 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes en audience publique, Madame

21 le Président.

22 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Monsieur le témoin, il est

23 11 h, vous allez avoir une pause, vous ainsi que nos interprètes et nos sténotypistes.

24 Nous nous retrouverons à 11 h 30.

25 La séance est levée.

26 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

27 *(L'audience, suspendue à 10 h 59, est reprise en public à 11 h 33)*

28 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

1 Veuillez vous asseoir.

2 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : À nouveau, bonjour,
3 Monsieur le témoin.

4 LE TÉMOIN (interprétation) : Merci.

5 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Êtes-vous prêt à poursuivre
6 votre déposition, Monsieur ?

7 LE TÉMOIN (interprétation) : Tout à fait, je suis prêt, Madame le Président.

8 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Maître Haynes, vous n'avez
9 pas d'objection à ce que nous reprenions maintenant ?

10 M^e HAYNES (interprétation) : Oui, pardon, Madame le Président, M^{me} Kilolo ne sera
11 pas avec nous pour le reste de la session ; il a été... il a d'autres engagements.

12 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Monsieur Bifwoli, vous avez
13 la parole.

14 M. BIFWOLI (interprétation) : Merci, Madame le Président, Mesdames les juges.

15 Q. Rebonjour, Monsieur le témoin.

16 R. Bonjour.

17 Q. Monsieur le témoin, je vais donc reprendre là où nous nous sommes arrêtés.

18 Dans votre déposition, vous avez déclaré que vous vous êtes retirés de Bangui
19 jusqu'à Sido ; vous vous en souvenez ?

20 R. Affirmatif.

21 Q. Et lorsque vous vous êtes retirés, les zones qui étaient précédemment sous le
22 contrôle des combattants de Bozizé ont été reprises par les troupes MLC et les
23 loyalistes ; est-ce exact ?

24 R. C'est correct.

25 Est-ce que je peux demander que je puisse parler un tout petit peu avec lui pour
26 mettre un terme à une question ?

27 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) :

28 Q. Pardon, Monsieur le témoin, vous voulez parler à qui ?

1 R. Je voudrais parler avec la personne à qui je suis en train de parler, pour le
2 moment ; c'est le Procureur, je pense. Je voudrais que nous puissions entrer en
3 audience à huis clos, pour que je puisse lui parler.

4 Q. D'accord. Là, j'ai compris.

5 Bien sûr, nous pouvons passer à huis clos partiel.

6 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Madame le greffier
7 d'audience, s'il vous plaît.

8 *(Passage en audience à huis clos partiel à 11 h 37)*

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 30 expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 31 expurgée – Audience à huis clos partiel

1 (Expurgée)
2 (Expurgée)
3 (Expurgée)
4 (Expurgée)
5 (Expurgée)
6 (Expurgée)
7 (Expurgée)
8 (Expurgée)
9 (Expurgée)
10 (Expurgée)
11 (Expurgée)
12 (Expurgée)
13 (Expurgée)
14 (Expurgée)
15 (Expurgée)
16 (Expurgée)
17 (Expurgée)
18 (Expurgée)
19 (Expurgée)
20 (Expurgée)
21 (Expurgée)

22 *(Passage en audience publique à 11 h 48)*

23 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes en audience publique, Madame
24 le Président.

25 M. BIFWOLI (interprétation) :

26 Q. Monsieur le témoin, avant que nous ne repassions en audience à huis clos partiel,
27 vous étiez en train de dire que les zones d'où s'étaient retirées les troupes de Bozizé
28 ont été, ultérieurement, reprises par les troupes MLC et les loyalistes ; est-ce exact ?

1 R. Oui, c'est correct, parce que je sais qu'il y avait des troupes qui venaient nous
2 remplacer à... directement.

3 Q. Et ces autres troupes comprenaient les troupes MLC et les loyalistes ;
4 pouvez-vous préciser ?

5 R. Moi, je sais que c'étaient des forces loyalistes. Si ces forces étaient mélangées à
6 d'autres troupes, ça, c'était leur propre organisation.

7 Q. Savez-vous que les troupes MLC étaient présentes en République centrafricaine,
8 pendant cette période ?

9 R. J'en avais entendu parler ; cependant, je ne les avais pas vues *de visu*, j'en avais
10 entendu parler.

11 Q. Les zones qui étaient occupées par les troupes loyalistes et les troupes MLC
12 comprenaient Damara et Sibut, n'est-ce pas ?

13 R. J'ai dit que chaque fois que nous nous retirions, eux, ils venaient nous remplacer ;
14 mais ce qui se passait au moment où nous n'étions pas présents, je ne pouvais pas le
15 savoir. Mais tout ce que je sais, c'est qu'ils venaient nous remplacer pour contrôler
16 tous ces endroits que nous quitions.

17 Q. Monsieur le témoin, pour être très précis, Damara et Sibut étaient une... des zones
18 qui ont été reprises, n'est-ce pas ?

19 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) :

20 Q. Monsieur le témoin, vous n'avez pas attendu cinq secondes avant de donner votre
21 réponse. Pourriez-vous répéter votre réponse ?

22 R. Puis-je lui demander de revenir sur sa question ?

23 M. BIFWOLI (interprétation) :

24 Q. Donc, Monsieur le témoin, Damara et Sibut sont deux des zones qui ont été
25 reprises par les troupes MLC et les troupes loyalistes ; est-ce exact ?

26 R. J'ai dit que... qu'après notre retrait, que ce soit de Damara ou Sibut, les forces
27 loyalistes venaient prendre le contrôle des endroits d'où nous nous retirions.

28 Q. Combien de temps les troupes loyalistes sont-elles restées en... en contrôle de

1 Damara ?

2 R. Ils y sont restés jusqu'au moment où nous nous sommes réorganisés et... et que...
3 au moment où nous nous sommes... nous... nous avons pris le chemin de retour ;
4 c'était déjà au mois de mars.

5 Q. Donc, en total, ils ont gardé le contrôle pendant combien de jours, de semaines, de
6 mois ; combien de temps ?

7 R. Vous voyez, quand nous nous sommes retirés, c'était une stratégie que nous
8 avons utilisée pour nous réorganiser. Et au moment où nous sommes... nous
9 sommes retournés, c'était pour contre-attaquer ; ça n'avait pas pris longtemps.

10 Q. Quand vous êtes-vous retirés de Damara ?

11 R. Comme je vous l'ai expliqué tantôt, au 30, nous nous sommes retirés, nous
12 sommes allés à Damara. Voilà, donc, le jour où j'ai quitté PK 12 pour aller à Damara.
13 Et après Damara, nous avons passé à peu près une journée. Et la nuit, nous avons
14 continué pour aller à Sibut. Et au matin, on m'a transporté dans une jeep et je suis
15 allé jusqu'à Sido, en jeep.

16 Q. Ai-je raison de dire qu'au 31 octobre ou au 1^{er} novembre, les combattants de
17 Bozizé s'étaient déjà retirés de Damara ; est-ce que j'ai raison ou pas ?

18 R. Il y a d'autres soldats qui étaient incontrôlés et d'autres bataillons, aussi, qui se
19 retiraient ; mais, moi, je n'étais pas responsable de cela. Tout ce que je peux vous
20 dire, c'est la façon dont nous-mêmes, nous nous sommes retirés. Ce n'était même pas
21 un retrait, c'était un repli. Je ne sais pas... Je ne peux pas vous dire comment c'était
22 organisé, par rapport aux uns... aux éléments incontrôlés aux autres bataillons.

23 Q. Donc, vous ne savez pas à quel moment les forces loyalistes ont pris le contrôle de
24 Damara, n'est-ce pas ?

25 R. Vers le 1^{er}, le 2 novembre, je pense qu'à ce moment-là, déjà, les forces loyalistes se
26 trouvaient déjà à Damara. Je dis cela parce que chaque fois que nous nous retirions
27 de quelque part, ils venaient occuper l'endroit où nous étions ; et déjà, aux environs
28 du 31 au 1^{er}, ils étaient déjà dans les environs pour venir occuper Damara.

1 Q. Et ils sont restés sur place, ils ont gardé le contrôle jusqu'à votre retour en mars ;
2 c'est bien cela ?

3 R. C'est exact.

4 Q. Quand les forces loyalistes ont-elles pris le contrôle de Sibut ?

5 R. Les forces loyalistes ne venaient occuper les endroits où nous étions qu'après
6 notre retrait. Au moment où ils sont arrivés à Damara, nous étions à Sibut et nous
7 nous préparions pour quitter Sibut. C'était aux environs du 1^{er} ou du 2. À ce
8 moment-là, ils devaient déjà... ils... ils étaient censés occuper Sibut.

9 Q. Ai-je raison de dire que les rebelles avaient le contrôle de Sibut à partir du 2
10 ou 3 novembre 2002 ?

11 R. C'est exact, ils étaient déjà à Sibut.

12 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Monsieur Bifwoli, je suis
13 désolée de vous interrompre. La juge Aluoch souhaiterait une précision.

14 M^{me} LA JUGE ALUOCH (interprétation) :

15 Q. Monsieur le témoin, vous avez, à plusieurs reprises, parlé de soldats qui ne se
16 comportaient pas comme il le fallait. Est-ce que vous voulez parler des soldats en
17 général ou un certain groupe de soldats en particulier ?

18 Par exemple, à la page 37, ligne 6, vous dites — et je vous cite : « Certains soldats
19 des... n'ayant pas ce comportement correct se trouvaient là... ».

20 Est-ce que vous pourriez nous préciser de qui il s'agissait. Donc, la traduction
21 française a été « des soldats incontrôlés » — *unruly soldiers (phon.)* —, soldats
22 incontrôlés.

23 R. Lorsque je parle des éléments incontrôlés, c'est des éléments qui faisaient partie de
24 nos troupes qui étaient des indisciplinés. Ce sont là des éléments « dont » j'ai fait
25 allusion ici.

26 Q. Monsieur le témoin, je souhaiterais savoir si ces soldats appartenaient aux
27 loyalistes ; enfin, qui étaient ces soldats incontrôlés — *unruly (phon.)* ? Est-ce qu'ils
28 appartenaient aux combattants de Bozizé ou aux faca ; c'est ça que je voudrais

1 savoir ?

2 R. Je parle de nos soldats, donc les éléments de la rébellion dans laquelle, moi, je me
3 trouvais.

4 Q. Est-ce que cette réponse signifie que ces soldats incontrôlés n'appartenaient pas
5 au groupe rebelle ?

6 R. Moi, j'ai dit : ces éléments incontrôlés faisaient partie de la rébellion. C'étaient des
7 éléments qui « n'obéit » pas à la discipline, qui retournaient à des endroits où nous
8 avions déjà quitté pour commettre des exactions. Ce sont là des éléments que, moi,
9 j'appelle des éléments incontrôlés.

10 M^{me} LA JUGE ALUOCH (interprétation) : Merci beaucoup.

11 M. BIFWOLI (interprétation) :

12 Q. Monsieur le témoin, pour préciser ce point, combien de soldats appartenaient à ce
13 groupe que vous appelez « de soldats incontrôlés » ?

14 R. Je n'ai pas fait le décompte de ces éléments indisciplinés. C'étaient des éléments
15 qui quittaient en cachette pour aller faire des comportements qui n'étaient pas
16 corrects, mais, moi, je n'ai pas fait le décompte de ces éléments-là.

17 Q. Est-ce que vous pourriez donner une approximation, d'après vos sources ?

18 R. Je ne peux pas vous donner un chiffre qui n'est pas correct.

19 Q. Et lorsqu'ils sont repartis, quel genre de crimes ont-ils commis ?

20 R. Ils rackettaient les populations civiles, ils ravissaient l'argent, ils s'adonnaient
21 aussi au pillage, au viol, et d'autres exactions.

22 Q. Et vous déclarez lors... que lorsque vous vous trouviez à Damara, ils sont allés
23 jusqu'au PK 12 pour commettre ces crimes, n'est-ce pas ?

24 R. Ils ont commis ces exactions lorsque nous étions là-bas, et d'autres y revenaient
25 pour aller commettre des exactions. Et nous avons fait des exactions même au
26 niveau de Damara.

27 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Monsieur Bifwoli, vous me
28 permettez de poser une question complémentaire ?

1 Q. Monsieur le témoin, nous avons entendu au moins un témoignage dans cette
2 Cour qui disait que Damara... que la population de Damara soutenait les rebelles de
3 Bozizé. Nous avons entendu un témoignage qui disait que tous les habitants de
4 Damara soutenaient les rebelles — transcription 123, confidentielle, version anglaise,
5 page 18, lignes 16 à 19... ligne 4.

6 En d'autres termes, le témoin déclare que Damara était l'endroit où tous les habitants
7 soutenaient Bozizé.

8 Avez-vous reçu des informations selon lesquelles les... les rebelles de Bozizé se
9 livraient à des pillages et à des viols à Damara ? Est-ce que vous avez entendu des...
10 que ces crimes étaient spécifiquement commis à Damara ?

11 R. La population de Damara n'avait pas de choix. C'était une population qui était
12 exposée à la guerre. Elle était sous pression, elle ne pouvait pas être d'un côté ou de
13 l'autre. Chaque fois, cette ville que nous appelons Damara était attaquée. Les
14 populations étaient en train de fuir. Donc, je ne peux pas dire que la population était
15 pour ou contre un camp. Cette population n'avait pas de choix, en fait.

16 Q. Donc, vous dites que les habitants de Damara n'étaient pas nécessairement des
17 personnes qui soutenaient les rebelles de Bozizé, ou... ou bien vous ne savez pas ?
18 vous ne savez pas qui ils soutenaient exactement ?

19 R. Moi, je ne comprends pas lorsque vous dites que la population soutenait un camp.
20 Vous savez, c'étaient les armées qui se combattaient. Et donc, cette population-là
21 n'avait pas de choix. C'est des choses qui se faisaient sans le consentement de la
22 population. Nous n'avons pas demandé le consentement de la population de
23 Damara pour être pour nous. Donc, cette population était, en fait, exposée à la
24 guerre.

25 Q. Je comprends ce que vous dites, je citais simplement ce qu'un autre témoin a
26 déclaré devant cette Cour. Ce témoin a déclaré que Damara soutenait les rebelles.
27 Voilà pourquoi je souhaitais un éclaircissement : est-ce que Damara soutenait les
28 rebelles ? Et si Damara soutenait les rebelles, pourquoi est-ce que les rebelles se

1 livraient à des pillages et à des viols à Damara ?

2 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Je vais, maintenant, redonner
3 la parole à M. Bifwoli.

4 M. BIFWOLI (interprétation) : Merci.

5 Est-ce que le greffier d'audience pourrait afficher le document n° 17 dans la liste,
6 c'est-à-dire CAR-OTP-0057-0243, page 0244 ?

7 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Monsieur Bifwoli, est-ce que vous pourriez, s'il
8 vous plaît, confirmer le niveau de confidentialité de ce document ?

9 M. BIFWOLI (interprétation) : C'est un document public.

10 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

11 Est-ce qu'on peut recentrer le document ?

12 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

13 Est-ce que nous pourrions prendre les lignes 26 à 44 ? C'est ce passage-là qui
14 m'intéresse.

15 Q. Monsieur le témoin, est-ce que vous avez ce document sous les yeux ?

16 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Maître Haynes.

17 M^e HAYNES (interprétation) : Comme d'habitude, est-ce qu'on pourrait expliquer au
18 témoin de quoi il s'agit ? On pourrait peut-être lui donner, par exemple, la date de ce
19 rapport.

20 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Monsieur Bifwoli, je suis sûre
21 que vous allez le faire, mais M^e Haynes est impatient. Donc, s'il vous plaît,
22 pourriez-vous nous dire de quoi il s'agit.

23 M. BIFWOLI (interprétation) :

24 Q. Monsieur le témoin, est-ce que vous avez votre document... est-ce que vous avez
25 le document sur votre écran ?

26 M. LE GREFFIER (à Kinshasa) : Oui, le témoin a le document sur l'écran, ligne 26,
27 page 244 du document qui a été mentionné par le substitut du... *(fin de l'intervention*
28 *inaudible)*

1 M. BIFWOLI (interprétation) :

2 Q. Donc, ce document est un enregistrement par RFI — donc Radio France
3 internationale. C'est un enregistrement de RFI., est-ce que vous comprenez cela ?

4 R. J'ai compris, mais, moi, je ne comprends rien du tout. En quoi ceci m'aide dans
5 mon témoignage ? Moi, je vous dis ce que j'ai vu. Vous me montrez un document
6 que, moi, je n'ai pas rédigé. Je ne sais pas ce que je vais vous répondre là-dessus.

7 Q. Donc, Monsieur le témoin, est-ce que vous pourriez lire la ligne 26... de la ligne 26
8 à la ligne 31 de ce document ?

9 Est-ce que vous pourriez en donner lecture à voix haute pour le procès-verbal, s'il
10 vous plaît ?

11 R. Mais vous avez dit que vous avez ce document ; pourquoi voulez-vous que, moi,
12 je le « lis » encore ?

13 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) :

14 Q. Monsieur le témoin, s'il vous plaît, faites ce que l'Accusation vous demande de
15 faire. Il s'agit simplement de la... du procès-verbal de l'audience. Donc, s'il vous plaît,
16 veuillez donner lecture à voix haute du paragraphe cité par l'Accusation, s'il vous
17 plaît.

18 R. O.K.

19 (*Intervention en français*) « Carine Frenk, CF : les combattants de Jean-Pierre Bemba
20 règnent en maîtres sur Damara, l'arme à la main, l'air bravache. À Damara, les
21 combattants pour la reprise de la ville ont été particulièrement durs. Le combattant
22 GOLF (*phon.*), raconte : protégés par des amulettes, les Congolais du MLC n'ont peur
23 de rien. Au combat, ils abandonnent le treillis pour les... pour se déguiser, ils crient,
24 ils chantent, ils dansent en tirant pour impressionner l'ennemi. Mais quand on lui
25 tend le micro, ça, c'est secret défense. »

26 Q. Monsieur le témoin, vous pouvez donner lecture également du paragraphe
27 suivant, s'il vous plaît.

28 R. (*Intervention en français*) « Commandant GOLF (*phon.*) : nous, nous sommes des

1 Banyamulenge, hein ? Nous... nous avons des anti-balles... (*incompréhensible*). Tu
2 peux tirer même sur lui, ça ne peut pas nous toucher, hein ? Nous sommes là, nous
3 sommes des enfants de Dieu. Je peux vous dire ceci, hein : chez nous, il y avait (*sic*)
4 des morts. »

5 M. BIFWOLI (interprétation) :

6 Q. Monsieur le témoin, est-ce que vous avez terminé la lecture jusqu'à la fin de la
7 page ?

8 R. (*Interprétation*) Voulez-vous que je lise toute la page ?

9 Q. Oui, s'il vous plaît, Monsieur le témoin.

10 R. (*Intervention en français*) « CF : et pourtant des morts, il y en a eu et il y en a encore
11 du côté des Congolais. Plusieurs centaines, la plupart sont des jeunes, parfois des
12 enfants drogués qui servent de chair à canon, affirme-t-on de source indépendante.
13 Difficile de parler seul à seul avec les habitants, les soldats refusent. Devant eux, des
14 femmes affirment que tout va bien, ici, mais dans leurs yeux, on lit le contraire. Un
15 peu plus loin, à l'abri de leurs menaces, un homme lâche discrètement quelques
16 mots.

17 Intervenant non identifié 1 : Oh ! Il y a des... tas de cadavres vraiment dans ma
18 maison. Tout ce qui est chèvre, tout ce qui est poulet est... ils ont emporté, les gens de
19 Bemba. ».

20 Q. Est-ce que vous avez terminé ?

21 R. (*Interprétation*) Oui, j'ai fini.

22 M. BIFWOLI (interprétation) : Est-ce qu'on peut passer au paragraphe suivant, s'il
23 vous plaît ?

24 (*Le greffier d'audience s'exécute*)

25 M. LE GREFFIER (à Kinshasa) : Oui, nous y sommes. Voilà le paragraphe suivant.

26 M. BIFWOLI (interprétation) :

27 Q. Est-ce que vous pouvez poursuivre de la ligne 43 à la ligne 48 ?

28 R. (*Intervention en français*) « CF : Les combattants du MLC sont détestés aussi bien à

1 Damara qu'à Bangui. En octobre dernier, ils ont certes chassé les rebelles du général
2 Bozizé de la capitale, sauvant le régime du président élu, Ange-Félix Patassé, mais ils
3 se sont livrés à la... à des terribles exactions contre les civils. Quatre mois plus tard,
4 les gens n'ont toujours pas oublié.

5 Intervenant non identifié 2 : ils ont violé même... une dame comme ça devant
6 mon (*sic*) mari, vraiment... ce sont des animaux, on ne sait pas, hein ? ».

7 Q. Monsieur le témoin, ce qui est rapporté ici est contraire à ce que vous avez déclaré
8 devant cette Cour, n'est-ce pas ?

9 R. (*Interprétation*) C'est exact.

10 Q. Donc, c'est vrai que les crimes ont été commis par des troupes du MLC ; est-ce
11 exact ?

12 R. Moi, je ne sais pas.

13 Je vais aussi vous poser une question : lorsqu'ils ont fait cela, à supposer que les
14 troupes du MLC aient commis ces crimes, alors, où se trouvaient les soldats des
15 Faca ?

16 Q. C'est à moi de poser... de vous poser des questions ; c'est comme ça que cette
17 Cour fonctionne. Et lorsque vous ne pouvez pas répondre, eh bien, vous dites que
18 vous ne savez pas, mais c'est comme ça que ça fonctionne. Vous comprenez ?

19 R. D'accord.

20 Q. Monsieur le témoin, est-il exact que, dans ce rapport, on n'indique nulle part que
21 les combattants de Bozizé commettaient des crimes ; est-ce exact ?

22 R. Oui, je ne l'ai pas vu dans ce document.

23 M. BIFWOLI (*interprétation*) : Greffier d'audience, est-ce que vous pourriez afficher
24 le document n° 23 sur la liste, CAR...

25 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Maître Haynes.

26 M^e HAYNES (*interprétation*) : Je ne voudrais pas qu'on me dise une nouvelle fois
27 que je suis trop impatient, mais M. Bifwoli ne nous a toujours pas donné, et pas au
28 témoin non plus, la date de ce document, et je trouve que cela devrait figurer au

1 procès-verbal.

2 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Monsieur Bifwoli, est-ce que
3 vous avez cela ?

4 M. BIFWOLI (interprétation) : Merci, Madame le Président. Ce document est déjà
5 versé au dossier des preuves et la date est 13 février 2003.

6 M^e HAYNES (interprétation) : À mon avis, maintenant que le témoin connaît la date
7 du document, il devrait être invité à faire ses commentaires.

8 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Vous pourrez revenir
9 là-dessus dans votre interrogatoire complémentaire, Maître Haynes.

10 Laissons M. Bifwoli poursuivre et conclure.

11 M. BIFWOLI (interprétation) : Monsieur le greffier d'audience, est-ce que vous
12 pourriez afficher le document du 23 février... le document suivant — pardon —
13 numéro 23 dans la liste : CAR-OTP-0057-0353... 0356 ?

14 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Monsieur Bifwoli, est-ce que vous pourriez
15 confirmer le niveau de confidentialité ?

16 M. BIFWOLI (interprétation) : C'est un enregistrement de la RFI, document public.

17 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Est-ce que vous pourriez, en
18 attendant que le document soit affiché, nous donner les informations suivantes : à
19 quel moment est-ce que ce rapport a été publié et... oui... à quel moment est-ce que ce
20 rapport de RFI a-t-il été publié ?

21 *(Discussion au sein de l'équipe du Procureur)*

22 M. BIFWOLI (interprétation) : 18 février 2003.

23 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Monsieur Bifwoli, aux fins de
24 la transcription, et avant que le témoin ne soit invité à se prononcer sur ce rapport,
25 j'aimerais vérifier quelque chose auprès de vous.

26 Il s'agit là de la transcription d'un reportage de la RFI en date du 19 février 2002. Et
27 dans la transcription, il est indiqué « 18 février ».

28 L'Accusation peut-elle éclaircir cela ? Ou peut-être que le document 22 de la liste de

1 l'Accusation fait référence à un autre reportage.

2 *(Discussion au sein de l'équipe du Procureur)*

3 M. BIFWOLI (interprétation) : Ça risque de prendre un peu de temps ; je pourrai
4 passer à autre chose, et puis je vous donnerai tous les détails plus tard, si vous le
5 voulez bien.

6 Puis-je poursuivre ?

7 Q. Monsieur le témoin, vous avez déclaré que ces soldats incontrôlés ont poursuivi
8 leur déplacement pour se rendre dans des zones qui n'étaient pas contrôlées par...
9 qui étaient contrôlées par les forces loyalistes afin de commettre des crimes.

10 Ma question est la suivante : pourquoi ont-ils commis ces crimes... pourquoi ne pas
11 avoir commis ces crimes pendant qu'ils occupaient les zones en question ? Pourquoi
12 attendre que les troupes de Bozizé se soient retirées pour revenir et commettre ces
13 crimes ?

14 R. Les crimes étaient commis au moment où nous étions là, et ont continué à être
15 commis même après notre départ.

16 Q. Quelle est la distance entre Damara et PK 12 ; combien de kilomètres y a-t-il entre
17 les deux ?

18 R. Ce n'est pas une longue distance ; si vous quittez une localité vers une autre, vous
19 allez parcourir cette distance le même jour.

20 Q. Donc, à pied, ça vous prendrait une journée pour vous rendre de Damara
21 à PK 12 ; est-ce que c'est ça... c'est votre réponse ?

22 R. Tout cela dépend de votre cadence de marche.

23 Q. En tant que soldat, à pied, combien de temps des soldats... de combien de temps
24 auraient-ils besoin pour se rendre de Damara jusqu'au PK 12 ?

25 R. En un seul jour. Si vous quittez Damara, vous arrivez à PK 12 le même jour.

26 Q. Et d'après vous, ces soldats incontrôlés marcheraient toute la journée pour se
27 rendre au PK 12 afin d'y commettre des crimes ?

28 R. Les deux distances sont assez proches... les deux localités sont assez proches.

1 Q. Monsieur le témoin, vous avez également déclaré qu'après vous être retirés de
2 Damara, ils sont néanmoins revenus pour commettre des crimes à Damara ; est-ce
3 exact ?

4 R. Vous savez, il y en avait qui... quittaient avec un retard. Et parmi ces gens-là, il y
5 avait des gens qui voulaient commettre des exactions, et ils savaient bien comment le
6 faire. Et cela a été fait parmi les soldats.

7 Q. Donc, d'après vous, les combattants de Bozizé étaient à Damara, qu'ils ont eu
8 l'occasion d'y commettre des crimes puis ils se sont retirés. Ensuite, ils décident à
9 nouveau de retourner à Damara, pour y commettre des crimes ; c'est votre
10 témoignage, n'est-ce pas ?

11 R. Il y a eu des crimes qui ont été commis quand nous étions à Damara. D'autres
12 encore ont été commis lorsque nous quittions cette localité. Ce sont ces deux
13 périodes-là « auxquelles » les crimes ont été commis.

14 Q. Pouvez-vous expliquer à la Chambre pourquoi des soldats qui avaient eu
15 l'occasion de commettre des crimes risqueraient leur vie pour retourner dans une
16 zone sous le contrôle de leurs adversaires de leur... pour commettre des crimes au
17 lieu de combattre leurs ennemis ?

18 R. Quand un soldat pille et commet des exactions, c'est pendant la période de
19 cessez-le-feu ou avant cette période que ce dernier peut commettre des crimes. C'est
20 comme ça que ça se passe. Il y a d'autres soldats qui les font plutôt la nuit, en se
21 déguisant.

22 Quelqu'un qui commet un crime ne va pas vous montrer la manière par laquelle il va
23 le faire.

24 Q. Monsieur le témoin, vous n'avez toujours pas expliqué pourquoi, si j'ai l'occasion
25 de vous voler quelque chose maintenant, pourquoi devrais-je attendre jusqu'à ce que
26 l'ennemi soit... prenne le contrôle de cette zone ? Pourquoi vais-je revenir et risquer
27 ma vie pour vous voler ?

28 M. BIFWOLI (interprétation) : Madame le Président, je pense que M^e Badibanga

1 souhaiterait parler de ce document brièvement.

2 M. BADIBANGA : Madame le Président, bonjour.

3 Je voudrais juste aider la Chambre. Vous avez posé une question concernant le
4 document CAR-OTP-0057-0353 sur la liste de l'Accusation, qui est le... si je ne
5 m'abuse, c'est le 23^e document sur la liste de l'Accusation, et vous vouliez vous
6 assurer s'il s'agit bien du *transcript* du 22^e document qui, lui, porte la référence
7 CAR-OTP-0031-0122.

8 Alors, si la Chambre veut juste comprendre exactement ce qu'il en est de ce
9 document, je... je vous inviterai à l'occasion de voir la page 0123, du document que
10 je viens de citer, donc CAR-OTP-0031-0122, à la page 0123. Et vous verrez en réalité
11 qu'à cette page-là il est dit que c'est un document, c'est un CD en fait, qui contient
12 deux reportages. Il contient d'abord un reportage... un journal *Afrique* du soir
13 du 18 février 2003 ; il contient ensuite un extrait du journal *Afrique* du matin,
14 19 février 2003. Et donc, en fait, sur le CD, se trouvent deux extraits, un du journal
15 du soir, un du journal du lendemain matin, ce qui explique que sur la première page
16 du *transcript* on a juste indiqué la date du 18 février. Et donc, c'est dans ce sens que la
17 référence que donnait mon collègue M. Bifwoli, s'appliquait à cela. Je vous remercie.
18 Et peut-être si vous m'autorisez, pour être tout à fait exact avec la Chambre, lors des
19 échanges à propos du dernier témoin qui témoignait devant la Chambre, nous
20 avons eu des discussions sur le caractère public ou confidentiel d'un certain nombre
21 d'articles ou de reportages du RFI. En réalité, ici, il s'agit de la même chose, le
22 document avait au départ une classification confidentielle, c'est ce que le Bureau du
23 Procureur fait systématiquement, en réalité, quand il récolte des éléments de preuve,
24 mais vu le caractère public du document, nous avons demandé, sur la liste, qu'il soit
25 reclassifié comme public, s'agissant de reportages qui ont été diffusés à la radio, à
26 l'époque, il n'y a pas de raison de leur garder en caractère confidentiel.
27 Vous verrez sur notre liste que nous demandons que... une reclassification de ces
28 documents de confidentiel à public.

1 Je vous remercie.

2 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Oui, je peux le constater.

3 Maître Haynes, des objections ?

4 M^e HAYNES (interprétation) : Non, je suis reconnaissant à mon contradicteur pour
5 l'explication sur la nature du document, je ne sais pas si le document apparaît
6 toujours à l'écran, Madame le Président, moi, je peux le voir sur mon écran, et
7 évidemment, j'ai eu l'occasion dans les quelques instants précédents de me pencher
8 sur le fond de ce document. Et j'aimerais comprendre en quoi il serait pertinent
9 d'utiliser ce document en contre-interrogeant le témoin actuel, un soldat
10 centrafricain combattant aux côtés du général Bozizé, au sujet d'un reportage sur un
11 procès qui a eu lieu à Gbadolite en 2003, le procès de... d'accusés qui auraient
12 commis des crimes en République démocratique du Congo. Il me semble que ce
13 document n'a aucune pertinence temporelle, géographique ou autre. Quel genre de
14 questions peut-on poser au témoin sur ce reportage ? J'aimerais bien le savoir. Alors,
15 donc, de ce point de vue-là, j'ai une objection à soulever.

16 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Maître Haynes, ma question
17 était simplement... concernait simplement la reclassification du niveau de
18 confidentialité du document, comme nous l'avons fait pour toutes les autres
19 transcriptions de... de pièces audiovisuelles. Elles ont toutes été reclassifiées
20 publiques. Ma question ne concernait pas le contenu du document, mais plutôt... Je
21 souhaitais simplement savoir si un document qui a été public peut être reclassifié
22 public.

23 M^e HAYNES (interprétation) : Pardon, j'ai mal compris votre question ; dans ce
24 cas-là, je n'ai pas d'objection.

25 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Bien. Afin de simplifier la vie
26 à tous, le document 16... les documents 16, 17, 18, 22, 23, 24, 25, 26 et 27 de la liste
27 d'éléments de l'Accusation sont tous des transcriptions de vidéos et les traductions
28 s'y rapportant, tout cela sera reclassifié public.

1 Monsieur Bifwoli, en ce qui concerne l'objection soulevée par M^e Haynes, s'agissant
2 du fond, du contenu du document qui est montré actuellement au témoin, peut-être
3 pourriez-vous répondre au sujet de la pertinence.

4 M. BIFWOLI (interprétation) : Merci, Madame le Président.

5 Les extraits qui m'intéressent sont à partir de la ligne 112, et c'est ce qui apparaît à
6 l'écran maintenant.

7 Puis-je poursuivre, Madame le Président ?

8 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Je vous en prie.

9 M. BIFWOLI (interprétation) :

10 Q. Monsieur le témoin, est-ce que vous pouvez voir sur votre écran ce document ?

11 R. Oui, je peux voir ce document.

12 Q. Pourriez-vous lire, aux fins de la transcription, à partir de la ligne 112 à 118 ?

13 R. (*Intervention en français*) « (*inaudible*).... Les hommes de Jean-Pierre Bemba, qui
14 sous les couleurs de l'armée centrafricaine, cette fois ont lancé jeudi dernier une
15 contre-offensive sur les rebelles de François Bozizé. Ils ont repris le contrôle des
16 villes de Sibut et... et Bozoum. Et là-bas, les massacres ont été commis. Les réfugiés
17 qui ont été... Goré, de l'autre côté de la frontière tchadienne, mettent en cause les
18 hommes de Bemba. Et à Bangui, on minimise. Les victimes sont soit des complices
19 de la rébellion de Bozizé, soit ceux que l'on appelait dans les Balkans des dommages
20 collatéraux. Écoutez le porte-parole du gouvernement centrafricain,
21 Gabriel Koyambounou. »

22 Q. Monsieur le témoin, le porte-parole du gouvernement ne nie pas que le MLC a
23 commis des crimes, il justifie que des crimes ont... aient pu être commis ; est-ce
24 exact ?

25 R. (*Interprétation*) Je ne connais pas l'auteur et « ce » qui a déclaré cela, je ne peux pas
26 faire des commentaires, je ne peux pas accepter, j'ignore tout ce qui a été dit.

27 Q. Encore une fois, ici, l'on fait état de crimes qui ont été commis du MLC. C'est en
28 contradiction avec le fait de dire que des... les crimes ont été commis par les forces

1 de Bozizé ; est-ce exact ?

2 R. Oui, moi, je parle de ce que les éléments de Bozizé ont fait.

3 M. BIFWOLI (interprétation) : Madame le greffier d'audience, veuillez faire
4 apparaître à l'écran le document 14 sur la liste, CAR-OTP-0036-0041, à la page 0045.

5 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

6 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Monsieur Bifwoli, des... en
7 attendant que le document soit affiché, pourriez-vous expliquer au témoin quelle est
8 la nature de ce document et à quel moment il a été publié ou diffusé ?

9 M. BIFWOLI (interprétation) :

10 Q. Monsieur le témoin, ce document est un enregistrement de la RFI — Radio France
11 internationale — en date du 5 décembre 2002.

12 Monsieur le témoin, est-ce que vous pouvez voir la ligne 99 ? J'aimerais que vous
13 lisiez à partir de la page *(phon.)* 99 jusqu'à la page 110... la ligne *(se reprend*
14 *l'interprète)*.

15 R. *(Intervention en français)* « Témoin 2 : j'ai pris... euh... la fuite avec tous mes enfants
16 et mon mari. On a quitté le quartier, on allait vers PK 22 ; donc, on passait parmi
17 eux... parmi les... les éléments de Bozizé ; donc, les rebelles, eux, ils nous
18 accueillait, ils nous laissaient passer, ils nous faisaient rien. D'ailleurs, ils nous
19 traitaient comme des frères. Les... Les éléments de Bozizé ont fait le repli le mercredi
20 soir. Donc, le jeudi matin, les éléments de Bemba étaient... étaient rentrés au PK 12...
21 au PK 22. Mais c'était vraiment le massacre qu'ils ont fait. Ils ont tué des... des gens.
22 Ils ont tué des cabris, ils ont pris des poulets, n'importe quoi, ils ont cassé les portes,
23 ils ont vidé des maisons. Ils ont même tué mon beau-frère. Le petit était dans la
24 cuisine de sa mère. Ils l'ont appelé, ils lui ont demandé de l'argent. Comme il... il a
25 dit qu'il n'a pas... qu'il n'a pas d'argent, automatiquement, ils l'ont vraiment abattu.
26 Il a 21 ans, il a 21 ans. Jusqu'aujourd'hui, sa mère est vraiment troublée. Ils ont violé
27 des petites filles de 7 à 14 ans. J'ai vu une petite fille « qui » ont vraiment couchée et
28 qui... qui a trouvé la mort après ; je ne sais pas comment je peux expliquer ça.

1 C'est... C'est ce que j'ai vécu. »

2 Q. Donc, Monsieur le témoin, encore une fois, nous voyons ici que des civils ont dit
3 que les rebelles de Bozizé n'ont pas commis de crimes, n'est-ce pas ?

4 R. C'est sa déclaration. Moi, je suis en train de témoigner des choses que j'ai vécues.
5 Peut-être que cette personne est en train de parler de choses qu'elle avait vécues à ce
6 moment-là. Je parle de ce que j'ai vécu et que j'ai vu, des choses que nous avons
7 faites. Il y a peut-être une confusion qui se crée ici. Il est d'accord avec ce qui s'est
8 passé à Sibut, par contre ; et ce qui a été fait à Sibut était également fait partout où
9 nous nous trouvions.

10 Q. Monsieur le témoin, vous estimez que ce témoin était en mesure de faire la
11 distinction entre les troupes de Bozizé et les troupes du MLC ; or, il ne met en cause
12 que les troupes du MLC, n'est-ce pas ?

13 R. Oui, il a fait une déclaration, mais je ne connais pas cette personne. Si c'est une
14 personne qui... si c'est un civil ou pas.

15 Q. Monsieur le témoin, pourriez-vous, s'il vous plaît, lire, aux fins de la
16 transcription, les lignes 97 et 98 ?

17 M. BIFWOLI (interprétation) : Monsieur le greffier d'audience, veuillez montrer au
18 témoin les lignes 97 et 98.

19 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

20 Q. Monsieur le témoin, êtes-vous en mesure de voir les lignes 97 et 98 ? Et si oui,
21 veuillez les lire aux fins de la transcription.

22 R. *(Intervention en français)* « BN *(phon.)* : dans la zone du PK 12, et plus au nord, les
23 témoignages sont formels. Les hommes de Bozizé n'ont pas commis des violences
24 contre les civils contrairement à ceux de Bemba. »

25 Q. Encore une fois, Monsieur le témoin, ce récit est contraire à celui que vous avez
26 donné, ici, à la Chambre, n'est-ce pas ?

27 R. Je suis en train de témoigner des choses que j'ai vues à PK 12, ce que nous avons
28 fait. Je vous ai même donné des exemples. Je n'ai pas inventé. Je parle de ce que j'ai

1 vu, de ce qui s'est passé, de ce que nous avons fait à PK 12.

2 Q. Merci, Monsieur le témoin. J'en ai terminé. Je vous remercie pour les réponses que
3 vous avez fournies à la Chambre.

4 M. BIFWOLI (interprétation) : Merci, Madame le Président, Mesdames les juges.
5 Ainsi, s'achève l'interrogatoire de l'Accusation.

6 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Merci beaucoup, Monsieur
7 Bifwoli.

8 Monsieur le témoin, comme je l'ai indiqué au début de votre déposition, les
9 représentants légaux des victimes ont été autorisés à vous poser quelques questions.
10 Je vais donc donner la parole à M^e Zarambaud. M^e Zarambaud est représentant légal
11 des victimes ; il va vous poser des questions maintenant.

12 M^e ZARAMBAUD : Je vous remercie, Madame le Président, Mesdames les juges.

13 QUESTIONS DES REPRÉSENTANTS LÉGAUX DES VICTIMES

14 PAR M^e ZARAMBAUD :

15 Q. Monsieur le témoin, je suis M^e Zarambaud Assingambi, avocat près les cours et
16 tribunaux de la République centrafricaine. Ici, aux côtés de ma consœur, Marie-Edith
17 Douzima, je suis représentant légal des victimes.

18 Comme la Chambre, M^{me} le Président, vient de vous l'indiquer, nous, les
19 représentants légaux, nous vous posons... nous ne vous posons, au départ, que les
20 questions que la Chambre nous a autorisés à poser, mais nous pouvons également
21 vous poser ce qu'on appelle « des questions de suivi », qui sont des questions
22 relatives aux réponses que vous avez données ici, en audience.

23 Monsieur le témoin, je commencerai par regretter de n'avoir pas pu prendre part à la
24 séance de familiarisation lors de laquelle j'aurais pu faire votre connaissance.

25 Et ici, vous... vous témoignez en lingala. Vous conviendrez que pour moi, qui suis
26 un compatriote comme vous, je suis un peu étonné, mais au cours de votre
27 interrogatoire, ici, vous avez dit en quoi, pourquoi vous déposiez en lingala.

28 Une bonne partie des questions que j'avais préparées, je ne vous les poserai pas,

1 puisque soit vous avez donné une réponse au Procureur ou à la Défense, soit que
2 vous avez déclaré tout ignorer de la réponse que, moi, j'aurais pu attendre de vous.

3 Alors, Monsieur le témoin, je vais donc commencer par des questions de suivi.

4 Vous avez déclaré que lorsque vous êtes arrivé en République centrafricaine, c'était
5 en 1997 ; vous avez donc regagné l'armée ; et de là, on vous a envoyé en formation à
6 Bouaké où vous avez passé 18 mois.

7 M^e ZARAMBAUD : Alors, les références, Madame le Président, c'est le
8 *transcript* 313 du 7... en temps réel, version française, du 7 mai 2013, et à la page 16,
9 ligne 16, également à la page 16, ligne 24, et toujours cette même page, ligne 27, qui
10 parle de la formation de 18 mois. Et voilà.

11 Q. Alors, je voudrais savoir, donc, quand vous vous êtes engagé dans l'armée
12 centrafricaine, en 1997, avant d'aller à Bouaké, vous aviez quel grade ?

13 R. J'ai dit que j'ai été enrôlé au sein de l'armée centrafricaine parce que ma mère a
14 discuté avec des autorités militaires. Elle voulait que je m'engage au sein de l'armée
15 centrafricaine.

16 Q. Je vous remercie, Monsieur le témoin. J'ai bien compris.

17 Et selon les pages, les références que je viens de donner, vous avez dit que vous avez
18 été recruté en République centrafricaine et on vous a envoyé en formation. Alors, je
19 voulais savoir : quand on vous a recruté en République centrafricaine, quel grade
20 vous aviez avant d'aller à la formation ?

21 R. Je pense que je suis assez clair dans ma réponse. J'ai dit ceci : j'ai quitté le Congo et
22 je suis allé en République centrafricaine. Ma mère a discuté avec des autorités
23 militaires pour que je sois inscrit sur une liste des recrues. Moi, je n'avais aucun
24 grade militaire. J'ai été mis sur la liste, et puis je suis allé faire la formation à l'issue
25 de laquelle j'avais le grade de lieutenant. J'étais officier.

26 Q. Donc, après le baccalauréat et après 18 mois de formation, on pouvait avoir le
27 grade d'officier ?

28 R. J'ai fait ma scolarité ; et par la suite, j'ai fait l'école des forces armées... l'école des

1 officiers ; et à l'issue de la formation, je suis devenu officier.

2 Q. Je vous remercie.

3 En ce qui concerne la langue dans laquelle vous témoignez, en tant que
4 Centrafricain, vous témoignez en... en... lingala, il vous a été posé à plusieurs
5 reprises la question de savoir quelle langue on parlait autour de vous en République
6 centrafricaine ; et s'agissant de votre mère, au *transcript* 314, du 8 mai 2013, à la
7 ligne 13, vous avez affirmé que votre mère parlait sango. Mais est-ce que dans votre
8 famille, quand vous êtes revenu en Centrafrique, quels étaient les autres membres de
9 la famille qui vivaient avec votre mère, et si ces membres-là parlaient sango aussi ?

10 R. Ma mère parle la langue sango ; mes petits frères parlent également sango. Quant
11 à ce qui me concerne, lorsque nous étions au Congo avec ma mère, je suis resté là, et
12 je parlais le français. Lorsque ma mère s'adressait à moi, à la maison, elle le faisait en
13 français. Et d'ailleurs, c'est... c'est ce que nous faisons, même avec mes petits frères,
14 on parle français à la maison.

15 Q. Monsieur le témoin, vous avez parlé des exactions qui ont été commises par les
16 troupes de Bozizé dont vous, vous faisiez partie. Et vous avez indiqué que... que,
17 vous aussi, vous avez participé à ces exactions, en disant que vous n'étiez pas en
18 quelque sorte différent des autres.

19 Au *transcript* 313 du 7 mai 2013, page 40, lignes n° 1 et n° 2, à propos des pillages,
20 vous avez dit : « Oui, j'ai vu, mais, moi, je n'étais pas extraordinaire, je n'étais pas
21 payé, c'était un mouvement généralisé. »

22 Page 50, lignes 26-27, vous dites : « Moi aussi, j'ai extorqué l'argent des membres de
23 la population civile. Moi aussi, j'avais ma charrette comme mes collègues. »

24 C'est bien ce que vous avez dit ?

25 R. Tout à fait.

26 Q. Monsieur le témoin, pour expliquer un peu pourquoi vous aviez pillé vous et vos
27 collègues, selon vos déclarations, vous avez dit : « Imaginez-vous ce qui peut se
28 passer quand un soldat n'a pas reçu sa solde. » Ça, c'est le *transcript* 313, page 34,

1 ligne 28 et page 35, ligne n° 1.

2 Donc, pour vous, vous aviez fait ces pillages-là parce qu'en général, quand un soldat
3 n'a pas reçu sa solde, c'est ainsi qu'il procède ?

4 R. Je l'ai dit parce que si un soldat est bien payé, il sera discipliné. Quant à ce qui
5 nous concerne, nous nous sommes rendu compte que nous vivions une situation
6 difficile, et il fallait quelque chose pour notre survie. C'est la raison pour laquelle
7 nous avons adopté une telle attitude.

8 Si vous me le permettez, j'ajouterai ceci : aujourd'hui, je suis devenu homme de Dieu.

9 Tout ce que j'ai fait me fait vraiment souffrir, me fait mal, parce que, maintenant que
10 je suis devenu pasteur, je me rends compte que je n'ai pas bien agi envers mes
11 compatriotes.

12 Q. Merci, Monsieur le témoin.

13 Puisque vous êtes homme de Dieu, je ne doute pas que vous ne direz que la vérité.

14 Alors, dans la mesure où vous dites que les hommes de Bozizé ont pillé, ont tué, ont
15 violé, que vous, vous n'étiez pas différent d'eux, vous avez pillé, vous avez volé,
16 vous aviez aussi votre charrette dans laquelle vous mettiez tous ces objets, est-ce
17 que, vous aussi, vous avez procédé à des viols comme les autres, personnellement ?

18 R. J'ai assisté aux viols commis par mes camarades.

19 Q. Quand vous dites que vous avez assisté au viol, ça veut dire que pendant que le
20 viol avait lieu, vous regardiez la femme violée et le violeur en action ?

21 R. Si un viol était commis, quelqu'un pouvait venir vers moi et pouvait me dire :
22 « Commandant, écoutez, tel militaire a commis un viol dans telle famille ». Et dans
23 ce cas, les familles étaient vraiment affligées par de tels comportements. Donc, c'est
24 quelque chose qui était vraiment très, très... c'est quelque chose qu'on pouvait
25 vraiment regretter.

26 Q. En d'autres termes, vous n'avez pas personnellement vu des gens en train de
27 violer, mais on vous a rapporté que les gens de Bozizé ont perpétré des viols ; c'est
28 ça ?

1 R. Je pouvais rencontrer des victimes de viol ; et de cette façon, je pouvais savoir
2 qu'un viol avait été commis.

3 Q. J'aurais voulu que vous me disiez plutôt les faits, parce que « je pouvais », ça veut
4 dire que c'est une hypothèse ; alors, est-ce que vous avez, vous personnellement,
5 rencontré des victimes de viol qui sont venues vous dire qu'elles ont été violées par
6 les éléments de Bozizé ?

7 R. Oui.

8 M^e ZARAMBAUD : Madame le Président, si on peut rapidement passer en... en
9 audience privée pour que le témoin puisse nous dire les victimes qui sont venues
10 personnellement lui faire état de la situation qu'elles ont connue.

11 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Madame le greffier, est-ce
12 qu'on peut passer en audience à huis clos partiel, s'il vous plaît ?

13 *(Passage en audience à huis clos partiel à 13 h 18)*

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 55 expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1 (Expurgée)
- 2 (Expurgée)
- 3 (Expurgée)
- 4 (Expurgée)
- 5 (Expurgée)
- 6 (Expurgée)
- 7 (Expurgée)
- 8 (Expurgée)
- 9 (Expurgée)
- 10 (Expurgée)
- 11 (Expurgée)
- 12 (Expurgée)
- 13 (Expurgée)
- 14 (Expurgée)
- 15 (Expurgée)
- 16 (Expurgée)
- 17 (Expurgée)
- 18 (Expurgée)
- 19 (Expurgée)
- 20 (Expurgée)
- 21 (Expurgée)
- 22 (Expurgée)
- 23 (Expurgée)
- 24 (Expurgée)
- 25 (Expurgée)
- 26 (Expurgée)

27 *(Passage en audience publique à 13 h 28)*

28 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes en audience publique, Madame

1 le Président.

2 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Maître Zarambaud, je vous
3 présente toutes mes excuses pour vous avoir interrompu à plusieurs reprises, mais
4 quelquefois, il vaut mieux demander un éclaircissement, tout de suite, directement,
5 plutôt que d'y revenir... de revenir sur le même point un jour plus tard. Quoi qu'il en
6 soit, on... on vous rendra le temps qui vous a été dérobé, ne vous inquiétez pas.

7 Monsieur le témoin, il est temps que nous nous quittions, il est déjà 13 h 30, nous
8 n'avons pas le temps de continuer.

9 Nous vous souhaitons un week-end reposant. Nous poursuivrons votre témoignage
10 lundi, l'après-midi — l'après-midi. Lundi, nous commencerons à 13 h 30,
11 l'après-midi.

12 Alors, reposez-vous pendant ce week-end et soyez prêt, lundi à terminer — en tout
13 cas, nous l'espérons — votre déposition.

14 Je remercie beaucoup l'équipe de la Défense, les représentants légaux des victimes,
15 l'équipe de la Défense, M. Jean-Pierre Bemba Gombo.

16 Je remercie beaucoup nos sténotypistes, nos interprètes.

17 Merci beaucoup, Monsieur Rojas.

18 M. LE GREFFIER (à Kinshasa) : Je vous en prie, Madame le Président.

19 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Merci, Monsieur le témoin.

20 Nous nous retrouverons lundi.

21 La séance est levée.

22 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

23 (*L'audience est levée à 13 h 30*)